



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la  
commune de Viviers-lès-Offroicourt (88)**

n°MRAe 2017DKGE27

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 17 janvier 2017 par la commune de Viviers-lès-Offroicourt, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 janvier 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Viviers-lès-Offroicourt (88) ;

Considérant que le SDAGE Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau inclut la commune de Viviers-lès-Offroicourt ;

Considérant que la commune, qui compte 25 habitants, a fait le choix, après une étude technico-économique, de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire ;

Constatant que la révision du zonage permet à la commune de Viviers-lès-Offroicourt de cartographier, de réglementer et de mettre à niveau les informations dont elle dispose quant à l'assainissement sur l'ensemble de son territoire et de poursuivre l'objectif de mise en conformité les installations actuelles ;

Considérant l'adhésion de la commune au Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC), structure mandatée pour la réalisation des contrôles réglementaires et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Constatant qu'aucune zone remarquable de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) ou ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) n'est recensée sur la commune de Viviers-lès-Offroicourt ;

Constatant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Viviers-lès-Offroicourt n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Viviers-lès-Offroicourt **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 9 février 2017

Le président de la MRAE,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.